

LE MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2020 N° 013 /MPD/MEF/ME/DC/SCM/DGRE/ABERME/SA/010SGG20

PORTANT PROCÉDURE D'IMPORTATION DES LAMPES, CLIMATISEURS INDIVIDUELS ET RÉFRIGÉRATEURS EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT ;
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2020-05 du 1er avril 2020, portant code de l'électricité en République du Bénin;
- vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007, portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 26 mars 2016 ;
- vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n°2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n°2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;

- vu le décret n° 2018-563 du 19 décembre 2018 fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin ;
- vu les nécessités de service,

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : L'importation en République du Bénin des lampes, des climatiseurs individuels et des réfrigérateurs est soumise au respect des règles et conditions d'exercice du commerce et requiert l'obtention d'un certificat de conformité des produits à importer.

Les modalités de délivrance du certificat précité sont précisées aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Article 2 : La mise en vente des lampes, climatiseurs individuels et réfrigérateurs sur le territoire de la République du Bénin est subordonnée au contrôle régulier des organes de contrôle et de surveillance du marché, chacun selon ses attributions respectives, y compris celle relative à la verbalisation des contrevenants pour le paiement des amendes dans les caisses du Trésor Public.

CHAPITRE II : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

Article 3 : L'importateur de lampes, climatiseurs individuels et réfrigérateurs s'assure auprès des fournisseurs que les appareils importés respectent la réglementation béninoise en matière d'étiquetage énergétique et de normes de performance énergétique minimale.

Dans l'hypothèse où le fabricant exerce son activité au Bénin, il porte la même responsabilité que l'importateur.

L'importateur fournit au fabricant les modèles des étiquettes-énergie des produits et les normes techniques requises conformément à la réglementation en vigueur au Bénin.

Il doit s'assurer de la conformité des produits à importer avec la réglementation nationale et de l'apposition de l'étiquette-énergie sur l'emballage extérieur de l'appareil importé avant même qu'il ne fasse l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes.

L'importateur est responsable de la sincérité de l'étiquette-énergie et porte le risque de sanction en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 : Le distributeur des lampes, climatiseurs individuels et réfrigérateurs doit s'assurer que l'étiquette-énergie est présente et complète sur les emballages des appareils.

Cette étiquette-énergie doit être placée de manière à être visible par les consommateurs dans les points de ventes ainsi que sur tous les supports de communication relatifs à l'efficacité énergétique et au prix de l'appareil.

Article 5 : L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) assure la coordination et le suivi de la mise en vigueur des normes de performance énergétique minimale et de l'étiquetage énergétique.

Elle apporte un soutien technique à l'ensemble des acteurs institutionnels de la chaîne de contrôle et de surveillance du marché, chacun conformément à ses attributions, organisation et fonctionnement (AOF).

L'ABERME se charge de la vérification de la conformité et de la sincérité des informations transmises par l'importateur au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) concernant les caractéristiques techniques des appareils à importer.

A ce titre, elle est compétente pour délivrer le certificat de conformité mentionné aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

En cas de suspicion ou de constatation de fraude à la réglementation en matière d'étiquetage et de normes de performance énergétique minimale, elle sollicite des autres structures compétentes partenaires, les dispositions pratiques de mise en demeure du contrevenant.

Elle assure la coordination et le suivi de la mise en vigueur des normes de performance énergétique minimale et de l'étiquetage énergétique à travers une plateforme nationale.

Article 6 : L'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM) est compétente pour vérifier la crédibilité et la légitimité des laboratoires ayant effectué les tests sur les produits dont les résultats sont fournis par l'importateur.

Article 7 : Le Ministère de l'Industrie et du Commerce à travers ses structures compétentes veille à la surveillance du marché en collaboration avec les autres acteurs à savoir l'ABERME et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Article 8 : La Direction Générale des Impôts procède à la liquidation des amendes en cas de violation constatée de la réglementation en matière de performance et d'étiquetage énergétique.

Article 9 : La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) est chargée de réprimer la fraude douanière et la contrefaçon aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ainsi que sur l'intégralité du territoire béninois.

CHAPITRE III : DÉCLARATION D'INTENTION DE L'IMPORTATEUR AVANT IMPORTATION DES APPAREILS

Article 10 : Avant toute décision d'importation, l'importateur enregistre au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), une déclaration d'intention d'importation qui nécessite la présentation des informations spécifiques suivantes :

- Informations techniques sur le produit, sur le modèle et sur la quantité des appareils à importer.
- Résultats de tests des appareils, établis par un laboratoire accrédité ou agréé par l'ANM, au Bénin, dans la sous-région ou dans le pays du fabricant.
- Projet d'étiquette-énergie à apposer sur lesdits appareils conformément à la réglementation nationale.

Sa déclaration fait l'objet d'une demande d'autorisation d'importation des produits.

Article 11 : L'ABERME procède aux vérifications de conformité entre les informations transmises par l'importateur et la réglementation en matière de normes minimales de performance énergétique et d'étiquetage.

En cas de doute sur la conformité ou la sincérité, l'ABERME en informe l'importateur dans les délais exposés à l'article 12 du présent arrêté, pour qu'il régularise sa

demande. L'ABERME peut signaler aux agents de la DGDDI la situation de l'importateur.

Article 12 : L'ABERME dispose d'un délai de 72 heures à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'intention dématérialisée au GUCE pour délivrer à l'importateur le certificat de conformité demandé qui fait office d'autorisation d'importation au Bénin des produits.

Le délai peut être prorogé de 48 heures. Passé ces délais, un certificat provisoire est généré par le GUCE et fourni à l'importateur pour lui permettre d'importer ses produits.

Le certificat de conformité, qu'il soit exprès ou tacite, n'est ni une validation, ni un agrément et n'exclut pas l'importateur du champ des sanctions en cas de fraude ou de contrefaçon, ou des contrôles à posteriori. Il est spécifique à chaque modèle de produit et est valable pour une année.

Article 13 : L'importateur paie une redevance pour obtenir le certificat de conformité lors de la déclaration d'intention. Ladite redevance est définie par les autorités compétentes et couvre les frais de vérification par les autorités compétentes ainsi que les tests en laboratoire, le cas échéant.

Les importateurs sont exemptés de cette redevance la première année à partir de la date de mise en vigueur du décret n°2018-563 du 19 décembre 2018 fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Article 14 : Des organismes, publics ou privés, d'inspection documentaire et d'aide à la juste identification et évaluation des appareils, dûment agréés par l'Etat, collaborent avec l'importateur au respect des règles et procédures en matière d'importation au Bénin.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES APPAREILS IMPORTÉS.

Article 15 : Des contrôles aléatoires peuvent être effectués par les autorités compétentes pour détecter les contrefaçons et fausses informations, et de manière générale les appareils qui ne respectent pas la réglementation en vigueur. Il s'agit :

- des appareils qui ne respectent pas la réglementation et les normes de performance minimale et l'étiquetage énergétiques ;
- des appareils qui respectent les seuils de performance énergétique minimale imposés par la réglementation, mais dont l'étiquette est trompeuse ou fausse.

Article 16 : Les autorités compétentes pour mener les contrôles sur les produits sont :

- la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) concernant les contrôles avant dédouanement ;
- la Direction Générale du Commerce (DGC) et l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM) concernant les contrôles après dédouanement et la surveillance du marché.

Ces différentes structures vérifient la conformité de l'étiquetage énergétique des appareils sur la base du certificat de conformité obtenu de l'ABERME et des informations déclarées par l'importateur au GUCE. Elles s'appuient sur les compétences techniques de l'ABERME.

Article 17 : En cas de suspicion de fausse déclaration ou de contrefaçon, les appareils peuvent être placés sous scellés par les autorités compétentes.

L'ABERME peut requérir des tests sur les appareils prélevés dans les laboratoires agréés afin de vérifier les performances énergétiques affichées par l'importateur pour lever toute suspicion.

Tant que l'échantillon prélevé n'est pas testé, tous les autres appareils demeurent sous scellés sur le site contrôlé ou tout autre site précisé par les autorités compétentes.

Article 18 : En cas de contrôle aux Douanes, l'importateur peut procéder au dédouanement de ses appareils si les vérifications douanières sur la base du certificat de conformité et de l'ensemble des pièces et documents exigibles sont concluantes.

Article 19 : Une demande de test avant dédouanement peut être requise par l'ABERME sur demande de la DGDDI lorsque l'importateur n'a pas réuni les pièces requises tels que les résultats de test et le certificat de conformité de l'appareil, en cas de fausse déclaration ou en cas de suspicion d'une fausse déclaration ou d'un appareil non-conforme.

Article 20 : Les structures citées à l'article 16 pour assurer la surveillance du marché effectuent des contrôles inopinés chez l'importateur, les distributeurs, les vendeurs et les consommateurs après le dédouanement des appareils et bien que le certificat de conformité ait été obtenu relativement auxdits appareils.

Article 21: L'ABERME peut requérir un test d'essai en laboratoire sur demande des structures de contrôle et de surveillance du marché, sur un échantillon d'appareils importés afin d'aviser sur la qualité et la performance énergétique d'un produit.

CHAPITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 22 : Si les tests ou contrôles effectués par l'ABERME ou tout autres structures compétentes de contrôle et de surveillance révèlent une erreur, une fraude, une publicité mensongère ou une contrefaçon ou toute autre infraction contre la réglementation relative aux normes de performance énergétique minimale, l'importateur est passible d'une amende et/ou d'une sanction conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin, notamment le code de l'électricité et la loi portant protection du consommateur.

Article 23 : Les procédures correctives sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- Lorsque les appareils ne respectent pas les seuils minima de performance énergétique admis, tous les appareils sont saisis et mis sous scellés par la DCI : L'importateur est astreint à l'obligation de réexpédier à sa charge les appareils défectueux. S'il n'est pas en mesure de les réexpédier, les structures compétentes procèdent à leur destruction suivant les règles environnementales en la matière.
- Lorsque les appareils respectent les normes de performance énergétique minimale mais les étiquettes-énergie ne sont pas conformes, ils sont placés sous scellés par les structures compétentes : L'importateur régularise les étiquettes-énergie pour lever la mise sous scellés et a également l'interdiction de les vendre ou de les déplacer tant que leur étiquette-énergie n'est pas régularisée.

Tant que la sanction infligée n'est pas exécutée, l'importateur ne peut pas enregistrer de nouvelle déclaration d'intention au GUCE pour quelque appareil que ce soit.

Article 24 : L'importateur ou le distributeur dispose d'un recours administratif ou contentieux conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2020



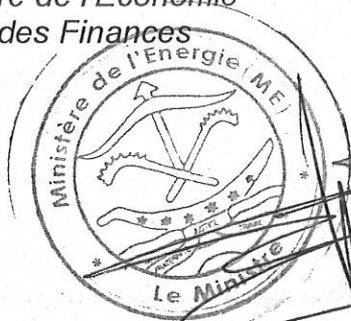
Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat, Chargé du Plan
et du Développement



Romuald WADAGNI
Ministre de l'Economie
et des Finances



Aïmatou Shadiya ASSOUMAN
Ministre de l'Industrie
et du Commerce



Dona Jean-Claude HOUSSOU
Ministre de l'Énergie

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - SGG 4 - MINISTERES 24 - DGBM - DCF - DGTCP - DGI - 5 - BN - DAN - DLC - 3 - GCONB - DGCST- INSAE- BAG - BAG 3 - BCP - CSM - 2- UAC - CAB MIL 2 - ENAM - FADESP 3 - UNIPAR - FDSP 2 - PREFECTURES 12 - COMMUNES 77 - JORB 1.